

Document:-
A/CN.4/SR.1249

Compte rendu analytique de la 1249e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

notion de patrimoine commun de l'humanité, non seulement pour le fond des mers, mais également pour la Lune et les autres corps célestes. Il signale que cette notion a été formellement approuvée par le Comité juridique interaméricain.

66. M. OUCHAKOV fait observer que la question du fond des mers n'a jamais fait partie du programme de travail de la Commission et qu'elle n'est pas non plus inscrite au programme de ses travaux futurs.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il consultera le Rapporteur sur le libellé d'un passage à inclure dans le rapport. Ce libellé sera soumis à la Commission à sa séance suivante.

68. Sir Francis VALLAT appelle l'attention sur le fait que la question en discussion ne relève pas du paragraphe 28, mais bien du paragraphe 29 ou du paragraphe 30.

La séance est levée à 13 h 10.

1249^e SÉANCE

Vendredi 13 juillet 1973, à 9 h 15

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.4/L.202; A/CN.4/L.204)

(suite)

Chapitre VI

EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre VI de son projet de rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.4/L.202).

Paragraphe 28 (suite)

2. Il dit que le Rapporteur juge préférable d'insérer à la fin du paragraphe 30 le texte qu'à la séance précédente on l'a prié de présenter, au sujet de la notion de patrimoine commun de l'humanité, pour insertion à la fin du paragraphe 28.

Le paragraphe 28 est adopté.

Paragraphe 29

3. M. RAMANGASOAVINA critique les mots « se sont situées en dehors du domaine de compétence de

la Commission », qui figurent dans la deuxième phrase, car il ne s'agit pas, à son avis, d'une question de compétence. Il propose de dire simplement « ont eu lieu en dehors de la Commission ».

4. Le PRÉSIDENT propose également de remplacer « les activités » par « certaines activités ».

5. M. TAMMES (Rapporteur) accepte ces modifications.

6. M. OUCHAKOV ne peut accepter la dernière phrase, car il estime que la notion de responsabilité internationale reste la même : c'est la notion de dommages causés par certaines activités qui change.

7. M. USTOR fait siennes les réserves de M. Ouchakov.

8. M. AGO propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « comme celle de responsabilité internationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

9. M. USTOR ne peut souscrire à l'idée contenue dans la sixième phrase, car la constatation que « les personnes de droit privé, personnes physiques aussi bien que personnes morales, sont capables de détenir une puissance physique et économique de plus en plus considérable » ne vaut, à son avis, que pour le monde capitaliste et ne saurait s'appliquer aux Etats socialistes.

10. M. TAMMES (Rapporteur) fait observer qu'il s'agit là d'un phénomène qui est commun à de nombreuses régions du monde et que les Nations Unies ont décidé d'étudier.

11. Le PRÉSIDENT propose, pour tenir compte des réserves de M. Ustor, d'insérer après les mots « du fait que » les mots « dans certaines parties du monde ».

Il en est ainsi décidé.

12. M. OUCHAKOV se demande ce qu'il faut entendre, dans la même phrase, par « les devoirs et les responsabilités de la personne au regard du droit international ».

13. M. TAMMES (Rapporteur) persiste à estimer que les individus peuvent avoir des obligations et des responsabilités au regard du droit international et il est surpris de constater que certains membres de la Commission semblent désavouer les textes que la Commission a adoptés à cet égard. Ces textes sont toujours valables et tant qu'ils n'ont pas été annulés ou modifiés par une décision formelle de la Commission, celle-ci est libre de s'y référer.

14. Le PRÉSIDENT souligne l'importance des principes de Nuremberg¹ que la Commission a formulés et du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité² qu'elle a adopté. Ces anciens

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément n° 12* (A/1316), par. 97 et suiv.

² *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

travaux de la Commission ont d'autant plus de valeur que les principes de droit international figurant dans le statut du Tribunal de Nuremberg ont été expressément confirmés par la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, qui a affirmé la responsabilité des individus en droit international.

15. M. AGO dit qu'il n'est pas question de revenir en arrière et de renier des principes déjà établis, mais qu'il faut éviter de confondre la responsabilité de l'Etat en tant que telle et la sanction dont un individu est passible dans le cas, par exemple de la piraterie.

16. M. OUCHAKOV pense qu'il faut faire une distinction entre la responsabilité des sujets de droit international et la responsabilité pénale. Il propose donc d'ajouter, dans la sixième phrase le mot « pénales », après le mot « responsabilités ».

17. M. TAMMES (Rapporteur) fait observer que les responsabilités en question peuvent ne pas être seulement pénales — dans le cas, par exemple, des dommages causés par la pollution. Il préférerait donc laisser au mot son sens large.

18. Le PRÉSIDENT partage le point de vue de M. Tammes et fait observer qu'il est justement question d'établir un code de conduite qui s'appliquerait aux sociétés multinationales.

19. M. HAMBRO fait observer, à propos de la septième phrase, que, dès 1921, des hommes de science ont mis l'humanité en garde contre les graves dangers que présentait le développement de l'énergie nucléaire. Il est donc difficile de dire que « la technique rend les prédictions difficiles, car les grandes percées, telles que la découverte de l'énergie atomique... se sont produites de façon soudaine ». M. Hambro propose donc de remplacer cette phrase par la phrase suivante : « La rapidité du développement scientifique et technique rend les prédictions très difficiles », sans citer d'exemple.

20. M. TAMMES (Rapporteur) pense que des exemples parlent mieux à l'esprit et qu'il serait préférable d'en donner.

21. Le PRÉSIDENT propose de modifier ainsi le libellé de la phrase : « Le développement rapide de la science et de la technique, dans des domaines comme l'énergie atomique, la conquête de l'espace extra-atmosphérique et l'exploitation des fonds marins, rend les prédictions très difficiles. »

Il en est ainsi décidé.

22. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter à la fin du paragraphe 30 le texte suivant, présenté par le Rapporteur : « l'idée d'un patrimoine commun de l'humanité, qui s'est développé essentiellement sous la pression des conditions technologiques modernes, pourrait devenir un nouveau sujet important que la Commission pourrait être amenée à prendre en considération dans le cours de ses travaux futurs. »

23. M. AGO se demande si la notion de patrimoine commun de l'humanité est vraiment une notion nouvelle. Elle existe, à son avis, depuis des siècles.

24. Le PRÉSIDENT fait observer que cette notion est loin d'être admise par tous les Etats.

25. M. OUCHAKOV se prononce formellement contre l'insertion du texte proposé. Il s'agit à son avis, d'une notion très controversée, qui donne lieu à des interprétations très différentes. D'ailleurs, cette question ne figure pas à l'ordre du jour de la Commission et il n'y a donc aucune raison d'en faire état dans le rapport.

26. M. HAMBRO estime qu'il s'agit là d'une question très importante et que le texte proposé doit être mis aux voix.

27. M. OUCHAKOV est formellement opposé à ce que la Commission vote sur une question qui ne figure pas à son ordre du jour et qui n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable.

28. M. BARTOŠ rappelle que le Président a invité les membres de la Commission à signaler au Rapporteur quelques sujets qui, à leur avis, pourraient être examinés à l'avenir par la Commission. On peut donc très bien se borner à signaler, dans le rapport, certains sujets d'étude possibles, comme la notion de patrimoine commun de l'humanité, sans engager pour autant la Commission. On pourrait également préciser que ces sujets n'ont pas obtenu l'approbation de certains membres.

29. M. TSURUOKA pense qu'il faut maintenir un certain équilibre dans le rapport : si l'on mentionne la notion de patrimoine commun de l'humanité, il faudrait alors mentionner également la notion de souveraineté nationale, qui s'est considérablement développée depuis la dernière guerre. Mais la Commission n'est pas obligée de mentionner toutes les tendances qui se sont manifestées au cours des dernières années, et M. Tsuruoka est partisan, pour sa part, de ne pas mentionner la notion de patrimoine commun afin de garder au rapport son objectivité.

30. M. AGO pense également qu'il vaut mieux renoncer à la proposition afin de ne pas introduire un élément de discorde.

31. Sir Francis VALLAT est d'accord avec M. Ago. Il préférerait personnellement que le texte proposé soit inclus dans le rapport, mais il lui paraît plus sage, au stade actuel, de ne pas ouvrir un débat sur une question aussi controversée.

32. Le PRÉSIDENT retire sa proposition.

Le paragraphe 30 modifié est adopté.

Paragraphe 31

33. M. SETTE CÁMARA propose de supprimer la première phrase, qui, à son avis, n'ajoute rien au paragraphe.

34. M. TAMMES (Rapporteur) dit que la phrase établit un lien avec ce qui a été dit au paragraphe précédent et ne doit pas être supprimée. Il est certain que, dans le tourbillon de l'activité législative internationale, la Charte a été un facteur de stabilisation et de consolidation.

35. M. SETTE CÂMARA dit que cette activité peut être très bénéfique. La conclusion de nombreuses conventions internationales ne peut qu'aider la communauté internationale, mais la première phrase du paragraphe 31 donnerait à entendre que le rôle de la Charte est de protéger le monde contre une législation irresponsable.

36. M. QUENTIN-BAXTER dit que nul ne peut douter que la Charte ait été un facteur de stabilisation, mais il se demande si les mots « par contraste... » sont vraiment justifiés.

37. Sir Francis VALLAT propose de fondre les deux premières phrases du paragraphe en une seule, qui serait ainsi libellée : « La Charte des Nations Unies a été un facteur de stabilisation et de consolidation, mais ses formulations étaient suffisamment générales pour pouvoir être adaptées... »

Il en est ainsi décidé.

38. M. AGO, se référant aux quatrième et cinquième phrases, dit que c'est aller trop loin que de considérer la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats comme un texte dont la teneur s'impose à la Commission. Il suffirait de dire que la Commission s'est fréquemment référée à la Déclaration au cours de ses débats.

39. M. TAMMES (Rapporteur) estime personnellement que les principales résolutions de l'Assemblée générale, qui sont le fruit de nombreuses années de travail, présentent un caractère juridiquement obligatoire.

40. M. KEARNEY dit que le paragraphe 31 appelle, de sa part, plusieurs objections. Il ne comprend pas, par exemple, pourquoi le Rapporteur a mentionné le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, qui n'a pas accompli grand-chose au cours de ses longues années d'existence, alors qu'il passe sous silence les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. De même, si la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a obtenu un appui considérable, elle contient de nombreuses contradictions internes et a été attaquée par plusieurs auteurs. Les juristes sont également très partagés au sujet des effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale. M. Kearney propose de supprimer tout ce qui se trouve entre la première phrase révisée du paragraphe 31 et la dernière phrase, qu'il appuie sans réserve.

41. M. BARTOŠ est de l'avis de M. Kearney en ce qui concerne l'importance du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, mais n'est pas d'accord avec lui pour dire que les activités du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ne méritent pas d'être mentionnées. Il ne partage pas non plus l'opinion de M. Kearney quant aux effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale, qui sont sans aucun doute une source de droit international. Pour M. Bartoš, il est inconcevable que la Commission, qui est un organe des Nations Unies et non pas simplement la somme des membres

qui la composent, s'oppose à des déclarations solennelles qui ont été adoptées par l'Assemblée générale.

42. M. USTOR pense, comme M. Bartoš, que la Commission ne peut pas se placer au-dessus de l'Assemblée générale, mais la question des effets juridiques des résolutions de l'Assemblée est si difficile et si complexe qu'il est impossible d'en traiter en une seule phrase. Il approuve donc la suppression de la phrase qui fait état de ces résolutions. Quant à la référence au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, il souhaite qu'elle soit maintenue.

43. M. KEARNEY dit qu'il n'insiste pas pour que la référence à cet organe soit supprimée.

44. Le PRÉSIDENT propose que l'avant-dernière phrase soit abrégée et modifiée comme suit : « Au cours de ses débats, la Commission s'est souvent référée à cette importante déclaration, qui a été adoptée solennellement et à l'unanimité. »

Il en est ainsi décidé.

45. Sir Francis VALLAT propose de remplacer les mots « conformément à l'article 103 », dans la dernière phrase, par les mots « compte tenu de l'article 103 ».

Il en est ainsi décidé.

46. Après une brève discussion, à laquelle participent M. HAMBRO, le PRÉSIDENT et sir Francis VALLAT, M. QUENTIN-BAXTER propose de modifier le début de la phrase commençant par les mots « Un autre exemple important est celui du Comité spécial... » de la façon suivante : « Il faut souligner l'importance du Comité spécial... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31 modifié est adopté.

Paragraphe 32

47. M. AGO, pense qu'il serait imprudent de dire à l'Assemblée générale que la Commission se considère comme un organe légiférant. Il propose, en conséquence, de modifier la première phrase comme suit : « Parmi les différents organismes qui travaillent ou ont travaillé dans le cadre du système des Nations Unies à la définition des principes du droit international, la Commission du droit international présente des particularités distinctives. »

Il en est ainsi décidé.

48. M. OUCHAKOV propose de supprimer la dernière phrase qui, à son avis, n'est pas vraiment nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 32 modifié est adopté.

Paragraphe 33

49. M. OUCHAKOV propose que, dans la deuxième phrase, les mots « conférence législative » soient remplacés par « conférence de codification ».

Il en est ainsi décidé.

50. M. OUCHAKOV dit que la dernière phrase est inexacte car, en différentes occasions, la Commission a répondu à des demandes urgentes.

51. M. KEARNEY pense que cette phrase donne à entendre que l'Assemblée générale ne doit pas adresser à la Commission des demandes urgentes.

52. M. TAMMES (Rapporteur) dit qu'il est incontestable que la Commission ait normalement un ordre du jour chargé et que des demandes urgentes pourraient entraver la marche de ses travaux.

53. M. QUENTIN-BAXTER suggère de remplacer les mots « demandes urgentes » par « besoins à court terme ».

54. M. KEARNEY dit que ces termes sont trop vagues, car certaines demandes urgentes, comme celle qui concernait la protection des diplomates, peuvent correspondre à des besoins à long terme.

55. Sir Francis VALLAT suggère de restreindre la portée de la phrase en remplaçant les mots « limite la capacité de la Commission » par « impose certaines limites à la capacité de la Commission ».

56. M. AGO fait observer que les mots *inbuilt periodicity* n'ont pas été correctement traduits dans le texte français.

57. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat rectifiera le texte français. Il propose que la Commission adopte la modification proposée par sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

58. M. OUCHAKOV dit que le mot « souverain », dans la première phrase du paragraphe, ne traduit pas exactement le mot anglais *pre-eminent*.

59. M. TSURUOKA exprime l'espoir que le Secrétariat pourra trouver un libellé plus élégant pour le texte français de la sixième phrase.

60. M. YASSEEN conteste l'idée exprimée dans la septième phrase selon laquelle « de temps à autre, la Commission a proposé des innovations ». La notion de *ius cogens*, en particulier, existait certainement en matière de traités bien avant l'adoption de la Convention de Vienne. Il serait donc préférable de supprimer les exemples donnés par le Rapporteur, puisqu'en réalité il ne s'agit pas d'« innovations ».

61. M. TAMMES (Rapporteur) dit qu'il regretterait de devoir supprimer certains exemples de notions qui représentent d'importantes contributions de la Commission au système juridique international. Il exprime l'espoir que la Commission acceptera de conserver ces exemples et qu'il serait peut-être possible de trouver un mot plus juste qu'« innovations ».

62. M. AGO dit que la notion de *ius cogens* et le principe *rebus sic stantibus* ne sont pas des innovations ; ce sont d'anciennes règles non écrites que la Commission a formulées par écrit. Des exemples de véritables innovations seraient les notions de contrainte ou de corruption comme cause de nullité d'un traité.

63. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 34.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

64. M. THIAM propose que le début de la première phrase soit modifié comme suit : « Pour ce qui est de la nature des tâches futures de la Commission, il a été décidé de mener jusqu'au bout les grands projets structureaux qui sont déjà inscrits à son programme, ... ».

65. M. OUCHAKOV propose de supprimer l'adjectif « grands » avant « projets structureaux ».

66. Le PRÉSIDENT propose d'adopter le libellé de la première phrase proposé par M. Thiam, avec l'amendement proposé par M. Ouchakov, en remplaçant les mots « il a été décidé » par « il a été envisagé ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

67. M. SETTE CÂMARA dit qu'il ne peut accepter la deuxième phrase, qui, à son avis, n'est pas absolument exacte. Il regrette, en outre, qu'il ne soit fait aucune mention des traités bilatéraux, qui sont également un important moyen d'assurer la codification du droit.

68. M. USTOR dit qu'il peut accepter les deux premières phrases, mais que le reste du paragraphe doit être modifié. En pratique, la Commission a adopté la méthode des conventions, mais il ne faut peut-être pas mettre trop l'accent sur cette méthode. Une ou deux phrases concernant la possibilité de changer de méthode pourraient être ajoutées à la fin du paragraphe. Il conviendrait également de dire que la lenteur du processus de ratification de conventions adoptées à l'unanimité préoccupe les membres de la Commission.

69. Sir Francis VALLAT considère que M. Sette Câmara et M. Ustor ont en grande partie raison. Lui-même ne juge pas utile d'essayer de procéder à une évaluation de la convention de codification en tant qu'instrument de droit international et, comme l'a dit M. Ustor, il ne serait peut-être pas judicieux de monter en épingle une méthode particulière. Après tout, la Commission se réserve souvent de décider à un stade ultérieur de ses travaux de la forme définitive qui sera donnée à l'instrument qu'elle rédige.

70. Enfin, sir Francis dit que l'ensemble du paragraphe lui paraît contestable et qu'il suffirait d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe précédent. Il doute, en particulier, qu'il y ait lieu de mentionner la difficulté d'obtenir la ratification des conventions.

71. M. KEARNEY peut accepter la suppression du paragraphe 36 dans son ensemble.

72. M. AGO partage les opinions exprimées par M. Ustor et M. Sette Câmara. En particulier, il n'aime pas les termes « convention législative ».

73. M. TAMMES (Rapporteur) dit qu'il n'aimerait pas voir supprimer l'ensemble du paragraphe 36, qu'il admet, avec sir Francis Vallat, que l'idée exprimée dans ce paragraphe serait peut-être plus à sa place à la fin du paragraphe 35. L'intention du Rapporteur était simplement de rappeler à l'Assemblée générale la distinction entre un code et une convention de codification. M. Tammes s'est fondé sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session, dans lequel certaines idées de principe avaient été exprimées concernant les avantages des conventions³.

74. L'*Examen d'ensemble du droit international* de 1971 (A/CN.4/245) contient cependant une intéressante suggestion, selon laquelle on pourrait peut-être assurer le développement du droit international par d'autres moyens que la codification. Peut-être une note de bas de page pourrait-elle renvoyer au paragraphe correspondant de l'*Examen d'ensemble*. Enfin, M. Tammes est prêt à examiner toute modification que M. Ustor suggérerait d'apporter au paragraphe 36.

75. M. OUCHAKOV et M. AGO se prononcent pour le maintien du paragraphe.

76. M. SETTE CÂMARA serait, comme M. Kearney, partisan de sa suppression.

77. M. YASSEEN dit qu'il souhaiterait voir conserver le paragraphe 36 avec les modifications appropriées.

78. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il préférerait lui aussi que le paragraphe 36 soit maintenu, bien qu'il y ait au sein de la Commission des divergences de vues à ce sujet.

79. M. TSURUOKA pense qu'il devrait être possible de rédiger un nouveau paragraphe 36, avec l'aide de M. Yasseen et de M. Ustor.

80. M. KEARNEY dit qu'il n'a rien à objecter aux deux premières phrases, mais que la fin pose un certain nombre de problèmes qui doivent être examinés plus avant si ce paragraphe doit être maintenu.

81. M. USTOR propose de modifier le libellé du paragraphe 36. La première phrase serait conservée, sous réserve du remplacement des mots « convention législative » par les mots « convention de codification ». Dans la deuxième phrase, les mots « la publicité étendue qui lui est donnée imprimant à l'opinion publique et à la doctrine la rigueur de la terminologie d'une disposition écrite » seraient remplacés par « et qu'elle est publiée ». Les troisième, quatrième et dernière phrases seraient remplacées par une seule phrase ainsi conçue : « Néanmoins, dans l'intérêt de l'efficacité du processus de codification, la Commission jugerait souhaitable que les conventions adoptées aux conférences de codification reçoivent dès que possible l'approbation formelle (par voie de ratification ou d'adhésion) des Etats. »

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37

Le paragraphe 37 est adopté.

Paragraphe 38

82. M. QUENTIN-BAXTER pense qu'on irait trop loin en affirmant que la Commission « serait pleinement occupée dans les années à venir » par l'examen actif des cinq sujets énumérés, qui constituent son programme de travail actuel. Il suggère de remplacer cette formule par la suivante : « serait amplement occupée pendant un certain nombre d'années ».

83. M. TABIBI propose d'indiquer en note de bas de page que quatre des sujets mentionnés au paragraphe 38 ont été examinés au cours de la vingt-cinquième session et font l'objet d'autres chapitres distincts du rapport.

84. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 38 avec les modifications proposées par MM. Quentin-Baxter et Tabibi.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 38 bis

85. A la suite d'une observation de M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT propose d'ajouter un paragraphe 38 bis qui indiquerait que, en plus des cinq sujets énumérés au paragraphe 38, le programme de travail de la Commission comprend des sujets dont l'étude lui a été confiée par l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 39 et 40

86. M. KEARNEY est déçu par la faiblesse des conclusions énoncées au paragraphe 39, qui ne rendent pas justice à cet important travail qu'est l'*Examen d'ensemble du droit international*. La conclusion selon laquelle l'examen de fond de sujets supplémentaires risquerait de retarder sérieusement l'achèvement des travaux relatifs aux sujets déjà à l'étude aurait été justifiée si la Commission s'était occupée de son programme de travail à court terme, mais cette conclusion ne vaut pas pour le programme à long terme, dont précisément il s'agit.

87. M. Kearney estime que le paragraphe 40, qui rend fidèlement compte des débats de la Commission, doit venir en premier. Il propose donc d'inverser l'ordre des paragraphes 39 et 40 et de faire précéder le texte du paragraphe 40 de la réserve suivante : « Au cours du programme de travail à long terme ».

Il en est ainsi décidé.

88. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur le texte du paragraphe 40, devenu maintenant le paragraphe 39.

89. M. OUCHAKOV note que, dans ce paragraphe, il est fait mention à la fois de sujets qui figurent déjà dans le programme de travail de la Commission et de sujets qui n'y figurent pas encore. Il estime que ces deux catégories de sujets devraient être nettement distinctes.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 175, doc. A/5209, par. 17.

90. Le PRÉSIDENT précise que la première énumération est celle des sujets dont le caractère prioritaire a été souligné à plusieurs reprises, la seconde indiquant les sujets qui n'ont été mentionnés que par un ou plusieurs membres. C'est pourquoi l'une et l'autre énumérations peuvent contenir aussi bien des sujets déjà inscrits au programme de travail de la Commission que des sujets nouveaux.

Le nouveau paragraphe 39 modifié est adopté.

91. M. KEARNEY propose, pour les raisons qu'il a précédemment exposées, de remplacer le paragraphe 40 (ancien paragraphe 39) par un texte plus bref ainsi conçu : « La Commission a décidé d'examiner plus avant les suggestions qui précèdent au cours de ses sessions ultérieures. »

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

92. Sir Francis VALLAT demande que ses réserves concernant les paragraphes 38 à 40 soient dûment consignées. Il aurait fallu, dans le nouveau paragraphe 38 bis, mentionner la liste de sujets de 1949 ainsi que la liste contenue dans l'*Examen d'ensemble du droit international* et, ce qui est plus important, rendre compte dans une certaine mesure des débats de la Commission⁴. En ce qui concerne l'importante question des actes unilatéraux, par exemple, nombre d'observations et notamment de réserves ont été formulées au cours du débat. Une simple mention des « actes unilatéraux » est beaucoup trop vague, le sujet lui-même étant très vaste.

Paragraphe 41

93. M. OUCHAKOV propose de faire référence à la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

94. M. OUCHAKOV dit qu'on pourrait indiquer aussi que la Commission envisagera en 1974 la création d'un groupe de travail.

95. M. SETTE CÂMARA s'oppose à cette idée. A ce stade, la Commission ne s'occupe que de l'adoption du rapport et il serait prématuré de mentionner dans le rapport une question qui n'a pas été discutée au cours de la session.

96. M. OUCHAKOV n'insiste pas.

97. M. KEARNEY rappelle qu'il est lui-même intervenu au cours du débat pour proposer que suite soit donnée prochainement à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation⁵. Il estime qu'il y aurait lieu de faire mention dans le rapport de l'avis qu'il a ainsi exprimé et qui a reçu un large appui.

98. M. AGO suggère que le Rapporteur et le Secrétaire révisent le libellé du paragraphe 41 de manière à ne pas donner l'impression que la Commission se propose d'ajourner indéfiniment l'étude de la question.

99. Sir Francis VALLAT suggère que le nouveau libellé indique que les membres, dans leur majorité, manifestent un vif intérêt pour cette question et souhaitent que les travaux commencent aussi rapidement que possible.

100. M. USTOR dit qu'on pourrait peut-être mentionner la possibilité de nommer, le moment venu, un rapporteur spécial en la matière.

101. M. SETTE CÂMARA s'élève contre la suggestion de M. Ustor. Il serait à son avis tout à fait prématuré de faire état de cette question. La Commission a pour pratique de charger un groupe restreint de l'étude d'une question, avant de nommer un rapporteur spécial.

102. M. TSURUOKA constate que tous les membres s'accordent sur la nécessité de remplacer le paragraphe 41 par un texte rédigé en des termes plus positifs.

103. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide de charger le Rapporteur de modifier le texte du paragraphe 41 dans le sens indiqué.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

Le chapitre VI modifié du projet de rapport est adopté.

Chapitre VII

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

104. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre VII de son projet de rapport (A/CN./L.204).

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

105. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) a été informé par la Division du budget des incidences financières d'une session dont la durée serait portée à quatorze semaines, comme cela est envisagé au paragraphe 2. Les dépenses supplémentaires s'élèveraient à 130 000 dollars.

106. M. OUCHAKOV tient à ce qu'il soit consigné qu'il est opposé à une session de quatorze semaines.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphes 3 à 30

Les paragraphes 3 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

107. Le PRÉSIDENT propose que la date d'ouverture de la vingt-sixième session de la Commission soit

⁴ 1233^e à 1237^e séances.

⁵ 1237^e séance, par. 13 à 24.

le lundi 6 mai 1974. Si les membres de la Commission sont d'accord, cette date sera indiquée au paragraphe 31, dans l'espace laissé en blanc.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32 à 40

Les paragraphes 32 à 40 sont adoptés.

Le chapitre VII modifié du projet de rapport est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session, avec les modifications qui lui ont été apportées, est adopté.

Clôture de la session

Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la vingt-cinquième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 35.